

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ]

concernant le compte bancaire de Maurice Poulard

Numéro de requête: 223386/JT¹

Montant de la décision d'attribution : 25,680.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant ») concernant le compte de Maurice Poulard (ci-après : « le titulaire du compte») auprès de la succursale genevoise de la Banque (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son oncle, Maurice Poulard, connu auparavant sous le nom de [SUPPRIMÉ], qui était juif, résidait en Pologne et avait émigré en France avant la Seconde Guerre Mondiale. Le requérant déclare que ses parents avaient changé le nom de [SUPPRIMÉ] en Poulard pour s'assimiler mieux dans la culture française et échapper ainsi à l'antisémitisme croissant à l'époque en Europe, étant donné que le nom « [SUPPRIMÉ]» les identifiait comme étant des juifs polonais. Selon le requérant, ses parents avaient choisi le nom « Poulard » car il avait une résonance plus française bien qu'il se ressemblait encore à leur nom original « [SUPPRIMÉ]». Le requérant indique qu'il est possible que son oncle ait adopté ce nom Poulard pour les mêmes raisons que ses parents. Selon le requérant, son père est mort dans un camp de concentration durant la Seconde Guerre Mondiale. Le requérant indique qu'étant donné qu'il se sent fier de ses

¹ Le requérant a soumis des requêtes additionnelles concernant les comptes de Josef Polar et de Mottl Marcel Polar, auxquelles ont été attribués les numéros de requête suivants: 206123 et 206121. Ces requêtes feront l'objet d'une autre décision.

origines polonaise et juive, il a repris son nom original [SUPPRIMÉ]. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis des documents, notamment un arbre généalogique et une copie de son acte de naissance identifiant son père comme étant [SUPPRIMÉ]. Le requérant indique être né le 4 septembre 1936 à Nancy, France.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en un extrait du grand livre des comptes en suspens et des extraits imprimés de la banque de données de la Banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Maurice Poulard résidant en France. Selon les documents bancaires, le titulaire du compte était en possession d'un compte courant. En date du 16 août 1949 ou avant cette date, le compte a été transféré vers un compte en suspens. Le solde de ce compte le 16 août 1949 était de 48.00 francs suisses. Le compte reste ouvert et en déshérence.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

Le requérant a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom de son oncle et son pays de résidence correspondent au nom et au pays de résidence publiés du titulaire du compte. Le CRT note que le requérant a fourni une explication convaincante relative à la différence d'épellation entre son nom de famille et celui de son oncle. Le CRT conclut donc qu'il est plausible que l'oncle du requérant et le titulaire du compte soient la même personne. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis des documents, notamment un arbre généalogique et une copie de son acte de naissance. Le CRT note qu'il n'a pas reçu de revendications supplémentaires concernant ce compte.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que le titulaire du compte était juif, qu'il avait résidé en France durant la Seconde Guerre Mondiale et qu'il a péri à l'Holocauste.

Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Il ressort des documents bancaires que le compte reste ouvert et en déshérence.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de le requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son oncle et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte était en possession d'un compte courant. Les documents bancaires indiquent que le solde de ce compte le 16 août 1949 était de 48.00 francs suisses. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte courant ne dépasse pas 2,140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 2,140.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12, produisant ainsi un montant total de 25,680.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
1 avril 2003